

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-007	R-4213-2022	29 janvier 2024
Phase 3		

PRÉSENTS

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS.....	6
1 INTRODUCTION	7
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3 NOUVEAUX RACCORDEMENTS 100 % RENOUVELABLES	9
3.1 CONTEXTE	9
3.2 DESCRIPTION DE LA NOUVELLE MESURE.....	10
3.2.1 Types d'installations visées	10
3.2.2 Marchés visés et exemptions.....	11
3.2.3 Modifications au chapitre 4 des CST portant sur les raccordements.	13
3.3 IMPACTS POTENTIELS DE LA NOUVELLE MESURE.....	14
3.4 POSITION CONCURRENTIELLE.....	15
3.5 POSITION D'ÉNERGIR RELATIVE À SON OBLIGATION DE DESSERVIR	16
3.6 POSITION DES INTERVENANTS.....	17
3.6.1 AHQ-ARQ.....	17
3.6.2 FCEI	18
3.6.3 GRAME.....	20
3.6.4 ROÉÉ	21
3.6.5 RTIEÉ	23
3.7 OPINION DE LA RÉGIE.....	23
3.7.1 Cadre réglementaire applicable.....	23
3.7.2 Suivis aux dossiers tarifaires et rapports annuels.....	34
3.7.3 Autres recommandations des intervenants.....	34
4 MODIFICATIONS AUX CST	35
4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR	35

4.1.1	Chapitre 4.3 – Raccordement	36
4.1.2	Chapitre 10.4 Regroupement de clients	37
4.1.3	Chapitre 11	38
4.2	OPINION DE LA RÉGIE.....	41
DISPOSITIF	42

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
GES	gaz à effet de serre
GNT	gaz naturel traditionnel
GSR	gaz de source renouvelable
PED	Programme d'encouragement à la décarbonation
PEV 2030	Plan pour une économie verte 2030
PME	petites et moyennes entreprises
UC	unités de conformité

LISTE DES SIGNES CONVENTIONNELS

Mm ³	million de mètres cubes
Mt	million de tonnes

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135² par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Le 12 juin 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-074³ par laquelle, notamment, elle autorise la création d'une Phase 3 pour examiner la nouvelle mesure qu'Énergir entend mettre en place afin que les nouveaux raccordements dans les marchés visés ne soient alimentés que par du GSR (Nouvelle mesure ou nouveaux Raccordements 100 % renouvelables).

[4] Le 31 août 2023, Énergir dépose une 11^e demande réamendée ainsi que la pièce au soutien de sa proposition visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables.

[5] Les 7 septembre et 17 octobre 2023, la Régie fixe le calendrier de traitement de la Phase 3 du dossier et le révisé subséquemment⁴.

[6] Les 26 et 27 octobre 2023, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire sur la proposition visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#)

³ Décision [D-2023-074](#).

⁴ Pièces [A-0068](#) et [A-0088](#).

[7] Le 21 novembre 2023, Énergir dépose une 16^e demande réamendée ainsi que la preuve au soutien des modifications proposées au PED (la Demande)⁵.

[8] Le 22 novembre 2023, la Régie fixe les échéances pour l'examen des modifications proposées au PED⁶.

[9] Les 5, 6 et 7 décembre 2023, la Régie tient une audience en mode hybride sur la Demande.

[10] Le 13 décembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-140 portant sur les modifications au PED⁷.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la proposition visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[12] La Régie⁸ accueille la demande d'Énergir visant les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables. Elle approuve les modifications aux CST telles que proposées sous réserve d'un ajustement à apporter à l'article 11.2.3.3.2.

[13] La Régie dispense Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

⁵ Pièce [B-0365](#). Les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e demandes réamendées sont déposées dans la Phase 2.

⁶ Pièce [A-0098](#).

⁷ Décision [D-2023-140](#).

⁸ Dans les citations présentées à la section 3.7.1, les notes de bas de page et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie.

3 NOUVEAUX RACCORDEMENTS 100 % RENOUVELABLES

3.1 CONTEXTE

[14] En novembre 2020, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) dévoilait le PEV 2030 et se dotait de cibles de réduction de GES à l’horizon 2030 en misant notamment sur l’électrification, les énergies renouvelables (dont une utilisation accrue du GSR), l’efficacité énergétique et la complémentarité des réseaux électrique et gazier comme mesures visant une meilleure gestion de la demande en période de pointe hivernale. Pour y parvenir, le Gouvernement a fixé une cible de réduction des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments d’ici 2030 de 50 % par rapport au niveau de 1990. Énergir rappelle d’ailleurs que l’entente de collaboration entre Énergir et Hydro-Québec dans ses activités de distribution relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (l’Offre biénergie) est en place depuis plus d’un an⁹.

[15] Énergir soumet que le contexte actuel milite pour des efforts additionnels afin de stimuler les réductions de GES du Québec et intensifier la transition énergétique, dans le but d’atteindre les objectifs de décarbonation. Malgré le déploiement récent de mesures concrètes comme l’Offre biénergie, l’accroissement des approvisionnements en GSR et le retrait des aides financières pour le GNT, Énergir constate que le nombre de clients consommant du GNT à travers son réseau ne cesse d’augmenter. Cette croissance génère des hausses cumulatives de GES qui l’éloignent, année après année, des cibles qu’elle s’est fixées.

[16] Dans ce contexte, afin de limiter l’accroissement des émissions de GES de sa clientèle de façon pérenne, Énergir propose d’obliger les nouveaux raccordements dans les marchés visés à s’approvisionner exclusivement en GSR ou à opter pour la solution biénergie électricité – GSR. De plus, en privilégiant l’Offre biénergie pour les nouveaux raccordements, la portion de la consommation nécessitant d’être approvisionnée en GSR sera moindre, soit d’environ 30 % en GSR et 70 % en électricité, en plus d’être plus avantageuse d’un point de vue économique pour la clientèle visée.

⁹ Dossier R-4169-2021, décisions [D-2022-061](#) (Phase 1) et [D-2023-068](#) (Phase 2).

3.2 DESCRIPTION DE LA NOUVELLE MESURE

[17] Énergir souligne que la Nouvelle mesure proposée reposera sur la décision du client quant à sa source d'énergie et à son système énergétique, même si l'Offre biénergie sera favorisée. Il en reviendra donc au client d'accepter d'être approvisionné à 100 % en énergie renouvelable pour sa portion de sa consommation en gaz naturel s'il souhaite être raccordé au réseau de distribution.

3.2.1 TYPES D'INSTALLATIONS VISÉES

[18] La Nouvelle mesure vise uniquement les nouveaux raccordements, soit les nouveaux branchements et compteurs installés à la suite d'une demande de service d'un client :

- Les nouveaux branchements sont constitués des tuyaux qui permettent de raccorder un immeuble à la conduite principale du réseau d'Énergir. Le branchement se termine par un compteur qui permet de mesurer la consommation de la nouvelle adresse de service.
- Les nouveaux compteurs, pour leur part, peuvent être posés sur un nouveau ou un ancien branchement. Les adresses de service ayant des compteurs installés avant le printemps 2024 pourraient toujours être alimentés en GNT. Lorsque les compteurs seront installés à la suite d'une demande de service reçue après la mise en vigueur de la Nouvelle mesure, les adresses de service devraient obligatoirement être alimentés en GSR¹⁰.

[19] Énergir précise que la Nouvelle mesure n'aura donc aucun impact sur les adresses de service actuelles, incluant les nouveaux clients qui utiliseraient un raccordement existant déjà approvisionné en GNT, par exemple à la suite d'un déménagement. Elle précise également que les ajouts de charge ne sont pas visés par la Nouvelle mesure car l'adresse de service est déjà raccordée au réseau de distribution. C'est le cas notamment

¹⁰ Pièces [B-0333](#), p. 7, et [B-0327](#), p. 10. En réponse à la question 3.1, Énergir explique la différence entre un ancien branchement et une conversion de bâtiments existants.

pour la séparation de l’approvisionnement dans le cas d’un bâtiment commercial redivisé¹¹.

[20] Le Distributeur précise également que les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables conserveront l’obligation d’être alimentés en GSR indéfiniment. L’obligation suivra donc l’adresse de service et non le client qui consomme l’énergie. Ainsi, un client d’une adresse de service actuelle, qui est alimenté en GSR (client volontaire), aura toujours le choix de revenir à une alimentation en GNT, le cas échéant¹².

3.2.2 MARCHÉS VISÉS ET EXEMPTIONS

[21] La Nouvelle mesure vise les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ainsi que les bâtiments administratifs du marché industriel. De plus, l’entièreté de l’approvisionnement des nouveaux raccordements dans ces marchés devra provenir d’une source 100 % renouvelable, que le gaz soit utilisé pour le chauffage ou pour le procédé, sauf exceptions.

Marché industriel¹³

[22] Bien qu’Énergir souhaite décarboner l’ensemble de son réseau et réduire l’empreinte énergétique de tous les marchés composant sa clientèle, elle propose une exemption pour les bâtiments compris dans une unité d’évaluation municipale dont l’utilisation prédominante comprend une industrie. Énergir précise que la qualification de l’usage prédominant d’une unité d’évaluation municipale est une information publique, puisque chaque unité d’évaluation est distinctement inscrite au rôle d’évaluation de la municipalité sur le territoire où elle se trouve. L’objectif de cette exemption est de viser l’usage qui est fait du bâtiment, et non les activités du client de façon générale. Ainsi, l’exemption ne devrait pas viser le bâtiment qui sert de bureau administratif d’un client industriel, dans la mesure où aucune activité industrielle ne s’y déroule.

¹¹ Pièce [B-0330](#), p. 3 et 4, réponses aux questions 1 et 2.

¹² Pièce [B-0327](#), p. 21, réponse à la question 8.2.

¹³ Pièces [B-0333](#), p. 8 et 9, et [B-0327](#), p. 17, réponse à la question 7.1.

[23] Au soutien de cette exemption, Énergir soumet que les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes opérationnelles qui les limitent dans le choix des sources d'énergie et de configuration technologique.

Chauffage de construction temporaire

[24] Pour le chauffage nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments lors des périodes froides, Énergir propose d'accepter temporairement une alimentation en GNT, considérant que ce type d'application se rapproche d'un usage industriel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique pouvant être alimentée en électricité.

Marché commercial¹⁴

[25] Énergir propose également une exemption pour les clients du marché commercial qui sont en mesure de prouver qu'ils utilisent un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimentée en électricité. Par exemple, un client commercial, dont certains de ses usages sont des procédés de production ou de transformation alimentaire, peut constater dans les alternatives technologiques pouvant être alimentées en électricité un changement important dans la manière d'atteindre les mêmes résultats qu'avec un appareil fonctionnant au gaz naturel (température et temps de cuisson, pourcentage d'humidité).

[26] Énergir soumet que cette impossibilité pour le client de choisir sa solution énergétique rend légitime l'accès au GNT pour ces cas précis. Elle souligne cependant que ces cas d'exception devraient survenir peu fréquemment. De plus, un processus d'approbation sera mis en place afin d'évaluer la demande et ses particularités et de s'assurer que le client soit éligible à une exemption.

¹⁴ Pièces [B-0333](#), p. 9, et [B-0327](#), p. 11, réponses aux questions 4.1, 7.2 et 7.5.

3.2.3 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 4 DES CST PORTANT SUR LES RACCORDEMENTS

[27] Afin de permettre la mise en œuvre de la Nouvelle mesure, Énergir propose notamment l'ajout des articles suivants aux CST, sur la base du texte en vigueur au 1^{er} décembre 2022. Les modifications proposées sont présentées en bleu. Le texte surligné en gris est proposé en réponse à la DDR n° 13 de la Régie :

4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client, effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable.

4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité¹⁵.

¹⁵ Pièces [B-0333](#), p. 15, et [B-0327](#), p. 18 et 20, réponses aux questions 7.3 et 8.1.

3.3 IMPACTS POTENTIELS DE LA NOUVELLE MESURE

[28] Considérant que la décision des clients potentiels dépendra de facteurs tels que le prix du GSR, les coûts de construction, leur intérêt envers le GSR et la réglementation municipale, Énergir soumet qu'il est difficile de prédire comment ces clients réagiront à cette Nouvelle mesure si elle est approuvée par la Régie. Le Distributeur a tout de même évalué, à haut niveau, les impacts potentiels des Raccordements 100 % renouvelables sur le nombre de nouveaux raccordements annuels advenant une réduction de 25 %, sur les volumes de GSR et sur les GES évités.

[29] En utilisant comme point de départ le nombre de nouveaux raccordements signés au cours de l'année financière 2022 et sur la base des hypothèses retenues, Énergir présente, au tableau suivant, les impacts potentiels annuels et cumulatifs d'ici 2030.

TABLEAU 1¹⁶

IMPACTS POTENTIELS DES NOUVEAUX RACCORDEMENTS 100 % RENOUEVABLES

Impacts potentiels des nouveaux raccordements 100 % renouvelables	Annuels	Cumulatifs 2030
Nouveaux raccordements signés au cours de l'année financière 2022 (nombre)	3 322	
Réduction potentielle des nouveaux raccordements (nombre)	(682)	(4 092)
Volumes de GSR additionnels (Mm ³)	16,8	100,6
GES évités (Mt)	0,06	0,36
Réduction potentielle des volumes en distribution (Mm ³)	(7,7)	(46,2)
Baisse tarifaire potentiellement non réalisée en distribution ¹		-2,1%

Note 1 : La baisse tarifaire annuelle potentiellement non réalisée varie de -0,1 % en 2024-2025 à -0,6 % en 2029-2030.

[30] De plus, à l'annexe Q-1.1 de la pièce B-0327¹⁷, Énergir met à jour le tableau de sa prévision d'approvisionnement de distribution de GSR en ajoutant les années 2028 à 2030 et en présentant séparément les volumes de GSR additionnels vendus découlant des nouveaux Raccordements 100 % renouvelables. Elle précise cependant que ce tableau ne tient pas compte du solde d'inventaire de départ ni des inventaires accumulés entre 2024

¹⁶ Tableau établi à partir des pièces [B-0333](#), p. 14, et [B-0327](#), p. 9, réponse à la question 2.1.

¹⁷ Pièce [B-0327](#), annexe Q-1.1.

et 2030, lorsqu'il y en a. Ainsi, pour une année donnée, le volume de GSR disponible à la consommation pourrait être plus important que celui des approvisionnements.

3.4 POSITION CONCURRENTIELLE

[31] Afin d'illustrer l'impact sur la position concurrentielle des solutions énergétiques offertes, Énergir compare les factures biénergie - GSR à des factures électriques et à des factures 100 % GSR pour les marchés résidentiel, commercial et institutionnel. Elle présente également, à titre indicatif, la position concurrentielle des solutions énergétiques 100 % renouvelables face au GNT, bien que cette comparaison ne soit pas pertinente dans le contexte de décarbonation actuel¹⁸.

[32] En considérant les hypothèses de prix en vigueur au 1^{er} juin 2023 pour l'électricité et le prix de GSR à 56,842 ¢/m³, les résultats des analyses démontrent que dans l'ensemble des marchés, la biénergie - GSR est toujours plus avantageuse que la solution 100 % GSR. Elle est également avantageuse par rapport à l'électricité, à l'exception des plus petits clients. Ces conclusions demeurent toujours valables avec une hypothèse de prix de GSR de 72,457 ¢/m³.

[33] Énergir souligne qu'elle continuera de déployer des efforts pour maintenir un tarif de fourniture de GSR concurrentiel face aux alternatives par l'entremise, entre autres, de la valorisation des UC permise par la nouvelle réglementation fédérale avec le *Règlement sur les combustibles propres*¹⁹. En effet, advenant l'approbation par la Régie du mécanisme proposé dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017, la valeur obtenue par la vente des UC pourra être appliquée en réduction du tarif de fourniture GSR. À cet égard, Énergir précise que le prix de 56,842 ¢/m³ représente une offre concurrentielle qui se rapproche de l'objectif qu'elle vise²⁰.

¹⁸ Pièces [B-0333](#), p. 10 à 12 et annexe 1, et [B-0327](#), p. 3 et 4, réponse à la question 1.2.

¹⁹ [DORS-2022-140](#).

²⁰ Pièce [B-0327](#), p. 6 et 7, réponse à la question 1.3.

[34] Par ailleurs, en considérant le coût des équipements, des travaux électriques ainsi que les différents programmes d'aide financière, la biénergie – GSR voit son avantage être réduit par rapport au 100 % GSR. Face à l'électricité, la position concurrentielle de la biénergie – GSR pourrait s'améliorer lorsqu'on prend en compte l'ensemble des coûts d'une solution à assumer par les clients. En effet, les travaux électriques seront moins importants dans le cas d'une installation biénergie – GSR comparativement à une installation tout électrique, et les aides financières plus généreuses.

3.5 POSITION D'ÉNERGIR RELATIVE À SON OBLIGATION DE DESSERVIR

[35] À la suite de questions posées notamment par la Régie quant à l'application de la Nouvelle mesure en lien avec son obligation de desservir, Énergir soumet que cette dernière est conforme au cadre réglementaire actuel, plus particulièrement à son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi.

[36] En effet, selon Énergir, le GSR qu'elle souhaite contraindre les futurs clients à acheter constitue du « gaz naturel » au sens de l'article 2 de la Loi, en raison de son caractère interchangeable.

[37] En ce qui a trait aux clients en achat direct, Énergir réitère les motifs suivants :

- Elle n'empêchera pas les clients de s'approvisionner en gaz naturel auprès de tiers;
- Le fait d'exiger que le gaz naturel acquis d'un tiers par un consommateur et destiné à être consommé par ce dernier soit du GSR ne change pas le fait qu'Énergir recevra, transportera et livrera ultimement du gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi;
- Les CST prévoient déjà certaines obligations et exigences quant à la qualité du gaz naturel que les clients en achat direct doivent fournir (articles 11.2.3.5 et 11.2.3.6 des CST) et quant à la qualité du gaz naturel exigée des clients qui souhaitent l'injecter dans le réseau gazier (article 14.5.4 des CST).

[38] Subsidiairement, si la Régie jugeait que la proposition d'Énergir était contraire à son obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi, elle soumet que la Régie devrait alors lui permettre de refuser de desservir en GNT les futurs clients visés par la Nouvelle mesure puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la Loi.

3.6 POSITION DES INTERVENANTS

3.6.1 AHQ-ARQ

[39] Selon l'AHQ-ARQ²¹, le point de départ pour estimer les impacts potentiels devrait être basé sur l'année financière 2022-2023 plutôt que l'année 2021-2022, soit 1 784 nouveaux raccordements plutôt que 3 322. L'intervenant est d'avis que les impacts potentiels pourraient être surévalués et recommande à la Régie d'en prendre acte.

[40] De plus, dans le cas où les injections de GSR ne seraient pas suffisantes pour répondre à la demande, l'AHQ-ARQ recommande qu'une solution soit présentée le plus rapidement possible pour être en mesure de répondre aux besoins supplémentaires.

[41] En ce qui a trait à l'obligation de desservir, l'AHQ-ARQ²² est d'avis que le législateur n'avait pas l'intention de donner la possibilité à Énergir de restreindre la notion de « gaz naturel », pour les raisons suivantes :

- Les notions de « gaz naturel » et de GSR sont toutes deux définies à l'article 2 de la Loi, ce qui démontre l'intention du législateur de les distinguer.
- La notion de GSR apparaît six fois dans la Loi, notamment dans la définition de « gaz naturel ». Il apparaît de la lecture de ces articles que le législateur a volontairement créé une sous-catégorie de gaz naturel en définissant le GSR.

²¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0045](#).

²² Pièce [C-AHQ-ARQ-0047](#), p. 4 et suivantes.

- L'obligation d'Énergir, prévue à l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi, de « recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande », vise le gaz naturel et non une sous-catégorie. Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet qu'Énergir ne peut limiter le type de gaz qu'elle reçoit, transporte et livre.
- L'article 79 de la Loi laisse sous-entendre qu'il découle plutôt du pouvoir de la Régie de dispenser Énergir de certaines demandes en vertu de l'article 77 de la Loi, notamment si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert.

3.6.2 FCEI

[42] La FCEI²³ soumet que la Demande a un impact économique excessif sur les PME qui voudront être raccordées au réseau d'Énergir en leur imposant un surcoût de l'ordre de 50 % sur leur coût de chauffage et un surcoût potentiellement plus important encore sur les autres usages. L'intervenante est d'avis que la Nouvelle mesure impose aux PME une part injuste des coûts de la décarbonation.

[43] En ce qui a trait au cadre réglementaire, la FCEI²⁴ soumet que la proposition d'Énergir d'imposer une seule source de gaz naturel s'inscrit en contradiction avec l'esprit et le texte de la Loi. L'intervenante indique que la proposition d'Énergir ne respecte pas l'obligation de desservir considérant que le client ne peut exercer pleinement son droit d'être desservi s'il ne peut pas choisir ce qu'il consomme.

[44] Selon la FCEI, l'article 63 de la Loi prévoit que le droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire le monopole de distribution du gaz naturel sans autre forme de concurrence. À cet effet, il est d'avis que le législateur a choisi de conférer au titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel l'exclusivité de le transporter et de le livrer par canalisation. Cette exclusivité ne s'étend pas à l'achat, la vente et l'emmagasiner de gaz naturel. Ainsi, selon la FCEI, le législateur attribue des droits

²³ Pièce [C-FCEI-0064](#), p. 13.

²⁴ Pièce [C-FCEI-0087](#), p. 2 et suivantes.

différents au détenteur du monopole, selon qu'il s'agisse du service de livraison ou celui de la fourniture.

[45] L'intervenante ajoute que la définition de « gaz naturel », prévue à l'article 2 de la Loi, ne fait aucune distinction entre les sources de gaz naturel. En outre, elle soutient que la Loi prévoit explicitement que c'est au Gouvernement, et non au Distributeur, ni même à la Régie, de déterminer, par règlement, la quantité de GSR devant être livrée ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer un seul type de gaz naturel à desservir pour une clientèle donnée, il l'aurait fait en modifiant la Loi. En ce sens, selon la méthode moderne d'interprétation des lois, la FCEI souligne qu'il faut interpréter les dispositions d'une loi de sorte qu'elles soient cohérentes entre elles et se garder d'ajouter du texte là où le législateur n'en a pas prévu.

[46] Selon la FCEI, la Nouvelle mesure faisant en sorte qu'un client ne puisse non seulement pas recevoir le produit qu'il souhaite par le biais du service de fourniture d'Énergir, mais qu'il ne puisse non plus le contracter auprès de tiers, est une violation de l'obligation de desservir de l'article 77 dans son ensemble et de l'esprit de la Loi. L'intervenante réfère à l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi qui permet au client de choisir l'option de l'achat de gaz naturel auprès de tiers, sans restriction quant à la source de ce gaz naturel.

[47] Finalement, la FCEI indique que l'équilibre du marché et le paiement d'un tarif juste et équitable pour la fourniture de gaz naturel, et donc la protection des consommateurs, sont remis en question par la Nouvelle mesure.

[48] Pour ces motifs, la FCEI recommande le rejet de la Demande. Subsidiairement, l'intervenante recommande que l'ensemble des entreprises soient exemptées de l'obligation d'être alimentées en GSR à compter du 1^{er} avril 2024.

3.6.3 GRAME

[49] Le GRAME²⁵ estime que la Nouvelle mesure est un pas dans la bonne direction vers la décarbonation des bâtiments, tout en permettant de réduire l'impact sur la pointe du réseau électrique de la grande région métropolitaine. Il recommande d'approuver les modifications aux CST proposées, sous réserve de certains ajustements à apporter au nouvel article 4.3.5 des CST.

[50] De plus, l'intervenant soumet que le présent dossier est une opportunité pour instaurer une obligation d'installer un équipement efficace de gaz naturel pour les clients assujettis à la Nouvelle mesure.

[51] En ce qui a trait à l'obligation de desservir, le GRAME²⁶ soumet que la Demande respecte le cadre réglementaire en vigueur et réfère à cet effet au deuxième paragraphe de la réponse d'Énergir à la question 5.1 de la DDR n° 13 de la Régie²⁷.

[52] L'intervenant émet toutefois des réserves quant aux affirmations d'Énergir selon lesquelles la propriété d'interchangeabilité du GSR permet de considérer sa livraison comme une livraison de gaz naturel, puisque la Loi, notamment, définit de manière distincte le gaz naturel et le GSR.

[53] Le GRAME soumet par ailleurs que bien qu'Énergir ait l'obligation de fournir et de livrer du gaz naturel à toute personne qui en fait la demande sur le territoire qu'elle dessert, l'alinéa 1 de l'article 79 de la Loi permet à la Régie de dispenser le Distributeur de donner suite à une demande de fourniture de gaz naturel faite en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi, si l'intérêt public le requiert et que cela s'applique également aux clients en achat direct.

[54] Le GRAME soumet que la transition des nouveaux bâtiments vers des sources d'énergie renouvelables est dans l'intérêt public de la société québécoise, tel que prévu

²⁵ Pièce [C-GRAME-0062](#), p. 5, 7, 8 et 10.

²⁶ Pièce [C-GRAME-0063](#), p. 2 et suivantes.

²⁷ Pièce [B-0327](#), p. 13.

par le Gouvernement dans le PEV 2030. Le premier alinéa de l'article 79 de la Loi permet donc à la Régie de dispenser Énergir de donner suite à une demande formulée en vertu de l'article 77 de la Loi, incluant les clients en achat direct, si un consommateur formule une demande de livraison de gaz naturel qui est contraire aux CST dont Énergir demande l'approbation.

3.6.4 ROÉÉ

[55] Le ROÉÉ²⁸ est d'avis que la Nouvelle mesure favorise une allocation du GSR qui n'est ni efficiente, ni optimale du point de vue de la décarbonation. À cet égard, le ROÉÉ rappelle qu'il s'oppose au recours au gaz naturel comme énergie de transition, et vise une sortie des hydrocarbures le plus rapidement possible. Pour cette raison, le ROÉÉ s'oppose à l'injection dans le réseau gazier de GSR²⁹.

[56] De plus, le ROÉÉ fait valoir que ni le cadre réglementaire en vigueur, ni la Loi, ni les fondements en droit des utilités publiques ne permettent à Énergir de choisir, pour le client, le produit qu'il doit consommer et, en conséquence, de l'allocation de la ressource limitée qu'est le GSR par l'entremise de ses articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 proposés aux CST.

[57] Il indique qu'en contrepartie d'un monopole (article 63 de la Loi), le législateur assujettit tout titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel à la Loi, ainsi qu'à l'obligation de desservir (article 77, alinéa 1 de la Loi) et accorde compétence exclusive à la Régie pour, d'une part, fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel et, d'autre part, surveiller les opérations de ce dernier pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif.

[58] Selon le ROÉÉ, l'obligation de desservir ne comporte aucun pouvoir décisionnel à l'égard du produit consommé, ou encore des choix énergétiques des clients. Cet article ne saurait être interprété comme étant une simple obligation de fournir du gaz naturel, peu

²⁸ Pièce [C-ROÉÉ-0058](#), p. 10.

²⁹ Pièce [C-ROÉÉ-0061](#), p. 2 et suivantes.

importe le coût. Celui-ci comprend avant tout l'obligation de fournir un service sans discrimination, notamment quant au prix, à toute personne qui en fait la demande.

[59] Il ajoute que l'obligation de desservir vise à empêcher les entreprises d'utilité publique d'abuser de leur situation de monopole en restreignant l'accès à des services essentiels ou en imposant des prix exorbitants. Le fait qu'Énergir, par l'entremise de la Nouvelle mesure, interdise le GNT pour effectuer un choix politique de l'allocation du GSR, s'inscrit à l'encontre de ce principe codifié à l'article 77 de la Loi. Le ROÉÉ réitère que cette disposition renferme ce principe fondamental qu'est l'obligation de desservir, et doit recevoir une interprétation téléologique qui assure l'accomplissement de son objet. L'interprétation littérale stricte d'Énergir ne doit pas être privilégiée, tel que le prévoit la méthode d'interprétation moderne des lois.

[60] Concernant le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, en réponse aux questions de la Régie soulevées en audience, le ROÉÉ soumet que l'interprétation littérale d'Énergir ne reflète pas l'intention du législateur derrière l'adoption de cet alinéa. La notion de gaz naturel prévue au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi ne saurait être restreinte aux seules fins d'accommoder Énergir dans son choix de l'allocation du GSR à une clientèle visée. Le *common carrier* ne saurait restreindre par ses conditions le choix du produit à être livré, souligne-t-il.

[61] Le ROÉÉ ajoute que la proposition d'Énergir est contraire à la finalité de l'article 5 de la Loi. En effet, suivant cet article de la Loi, la Régie doit considérer les alternatives possibles à la Nouvelle mesure et rechercher un équilibre en fonction des enjeux soulevés. Cet équilibre se traduit par une stratégie durable et avantageuse pour tous de l'allocation du GSR, incluant les clients industriels qui sont confrontés à beaucoup moins d'alternatives au GSR pour décarboner leurs activités. Bien qu'Énergir tente d'imposer une allocation du GSR qui lui est avantageuse, il appartient à la Régie de déterminer quelle solution est la plus avantageuse pour tous. Le *statu quo* ou la socialisation à l'ensemble de la clientèle d'Énergir demeurent des options à prioriser.

[62] Pour ces motifs, l'intervenant recommande de rejeter la Demande d'Énergir.

3.6.5 RTIÉÉ

[63] Le RTIÉÉ³⁰ est d'avis que la Nouvelle mesure a pour unique objet de modifier la socialisation du coût du GSR sans augmentation du volume de GSR livré, et que son effet net sera d'accroître les ventes de GSR. Conséquemment, l'intervenant soumet que la Nouvelle mesure ne devrait être acceptée que si la clientèle des nouveaux Raccordements 100 % renouvelables est tenue d'adhérer à l'Offre biénergie et de se munir d'équipements efficaces disponibles sur le marché.

[64] En ce qui a trait à l'obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi, l'intervenant³¹ soumet qu'il s'agit d'une obligation de fournir et de livrer du gaz naturel physique et que c'est le même mix de gaz interchangeable qui est physiquement « fourni » et « livré » au client, que le client soit ou non un « acheteur de GSR ».

3.7 OPINION DE LA RÉGIE

3.7.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE

[65] Énergir propose certaines modifications aux CST afin, notamment, de préciser que toute demande de raccordement sera assujettie à l'article 4.3.5 proposé, intitulé « Raccordement 100% renouvelable » à compter de la date d'entrée en vigueur de la Nouvelle mesure.

[66] Cette Nouvelle mesure vise donc les clients dont le service de fourniture est fourni par le Distributeur, ainsi que les clients qui fournissent eux-mêmes leur service de fourniture.

³⁰ Pièce [C-RTIÉÉ-0085](#), p. 4 et 10.

³¹ Pièce [C-RTIÉÉ-0086](#), p. 15.

Respect de la proposition à l'égard de l'obligation de desservir

[67] L'article 77 de la Loi prévoit qu'Énergir a l'obligation de fournir et livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau (client au service de fourniture). Elle doit également recevoir, transporter et livrer au consommateur qui le demande, le gaz naturel acquis d'un tiers pour sa propre consommation (client en achat direct) :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

Obligation de desservir les clients au service de fourniture

[68] L'obligation de desservir d'Énergir prévue au premier alinéa de l'article 77 de la Loi contraint Énergir à fournir à toute personne qui le demande, dans le territoire qu'elle dessert, du gaz naturel.

[69] L'expression « gaz naturel » est ainsi définie à l'article 2 de la Loi :

« gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison.

[70] Selon la Nouvelle mesure, Énergir entend désormais ne fournir et livrer à toute personne qui le demande, dans le territoire desservi par son réseau de distribution, que du GSR pour les nouveaux raccordements (sauf quelques exceptions). L'expression « gaz de source renouvelable » est ainsi définie à l'article 2 de la Loi :

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité.

[71] Selon cette définition, le « gaz de source renouvelable » est un gaz naturel de source renouvelable qui possède les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

[72] L'examen de la définition de « gaz de source renouvelable » en conjonction avec la définition de « gaz naturel » permet de conclure que le « gaz de source renouvelable » est inclus dans la définition de « gaz naturel ». En effet, il s'agit de gaz naturel, mais sa source doit être renouvelable.

[73] Ainsi, la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne fournir et ne livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements s'inscrit conformément à son obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 77 de la Loi, en ce qui a trait aux nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

[74] En effet, selon la Nouvelle mesure, Énergir continuerait de livrer et fournir les nouveaux raccordements, mais en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR aux clients de ces nouveaux raccordements.

[75] Considérant que le GSR constitue du gaz naturel (il ne se distingue que par sa source qui, elle, est renouvelable), la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir respecte son obligation de desservir à l'égard des nouveaux raccordements de clients au service de fourniture.

Obligation de desservir les clients en achat direct

[76] L'obligation de desservir d'Énergir en ce qui a trait aux clients en achat direct diffère de celle prévue à l'égard des clients au service de fourniture.

[77] En effet, en ce qui a trait aux clients au service de fourniture, Énergir a, tel que mentionné plus tôt, l'obligation de fournir et de livrer le gaz naturel à tout client qui le demande sur son territoire. Dans ce cas, c'est Énergir qui fournit le gaz naturel et qui le livre au client. C'est donc Énergir qui a le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client.

[78] Or, en ce qui a trait à l'obligation à l'égard des clients en achat direct, le second alinéa de l'article 77 de la Loi prévoit qu'Énergir doit, dans le territoire desservi par son réseau de distribution, recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur. Dans ce cas, c'est le consommateur qui bénéficie de la possibilité de « choisir » son gaz naturel. Énergir a, quant à elle, l'obligation de recevoir, transporter et livrer ce gaz naturel « choisi » par le client en achat direct, dans la mesure où ce gaz naturel rencontre certaines exigences en matière de pression et de valeur calorifique, par exemple, tel que prévu aux CST.

[79] Bien que, tel que mentionné précédemment, le GSR soit inclus dans la définition de « gaz naturel », la Régie est d'avis que la proposition d'Énergir de ne recevoir, transporter et livrer que le GSR des nouveaux raccordements de clients en achat direct va à l'encontre de son obligation de desservir.

[80] En effet, dans le cas des clients en achat direct, la Régie est d'avis que le second alinéa de l'article 77 de la Loi confère au client la possibilité de choisir la source de production de son gaz naturel. L'obligation de desservir d'Énergir à son égard est donc de recevoir ce gaz naturel, le transporter et le livrer. Aucune discrétion n'est octroyée à cet égard à Énergir dans la Loi. Seules des conditions liées, notamment, à la qualité de ce gaz naturel sont prévues aux CST³².

³² Notamment aux articles 11.2.3.5, 11.2.3.6 et 14.5.4 des CST.

[81] D'ailleurs, il est utile de noter à cet effet les discussions préalables à l'adoption de l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*. Cet article se lisait ainsi et est repris intégralement à l'article 77 de la Loi :

52. Un distributeur est tenu de fournir et livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur³³.

[82] Dans l'extrait cité plus loin du *Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail*, la Régie constate l'importance de prévoir l'obligation, pour Énergir, de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel, telle que reflétée au second alinéa de l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*.

[83] En effet, la Régie constate de cet extrait que cette obligation est imposée à Énergir en raison, notamment, du fait qu'elle possède un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, mais non pas un droit exclusif de vente de gaz naturel. Ainsi, un producteur de l'Alberta qui souhaite vendre son gaz naturel au Québec peut le faire, mais il doit utiliser le réseau d'Énergir (alors Gaz Métropolitain) afin d'éviter le dédoublement des réseaux de distribution.

[84] Cela étant, la Régie constate que l'intention du législateur au moment d'adopter l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (maintenant article 77 de la Loi) a été d'imposer une obligation pour Énergir de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel qui lui est fourni par le consommateur. Il est même mentionné qu'en tant que transporteur public, Énergir ne peut refuser de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel :

[...]

³³ [RLRQ, c. R-8.02](#), *Loi sur la Régie du gaz naturel* abrogée le 2 juin 1997.

M. Ciaccia: Oui, c'est pour le deuxième alinéa, mais c'est important. Le deuxième alinéa est très important. On dit que la régie peut exiger, avant d'approuver un contrat, que le vendeur des approvisionnements prouve à la régie qu'il va avoir des approvisionnements à long terme, pas juste pour six mois ou un an, pour protéger le consommateur.

M. Claveau: S'il installe sa canalisation avec... À ce moment-là, cela suppose que ce distributeur aurait sa propre canalisation.

M. Ciaccia: Non, non. Parce que le distributeur est obligé de donner un espace, de distribuer le gaz naturel d'un autre vendeur. La distribution est exclusive, mais elle n'est pas limitative à Gaz Métropolitain seulement. Si quelqu'un a un contrat avec un producteur en Alberta, il peut avoir le droit de transporter dans le réseau du distributeur, moyennant un coût. On ne peut pas avoir deux, trois réseaux de distribution parce que cela deviendrait un vrai problème. Pour comprendre un peu la mécanique, il va y avoir un réseau de distribution - parce que si on en a plus qu'un, cela devient non rentable - mais parce qu'il y a un réseau, cela ne veut pas dire qu'on va empêcher d'autres utilisateurs d'utiliser ce réseau. Si on donne la permission à un autre utilisateur de l'utiliser, il va falloir qu'il convainque ou qu'il fournisse des garanties à la régie qu'il peut approvisionner ses clients. Autrement, cela pourrait causer des problèmes très sérieux aux consommateurs.

[...]

M. Giroux: Je vais vous expliquer. Tout l'esprit de la loi n'a jamais voulu couvrir le courtier. Pour nous, c'est clair. Mais il y a des clientèles...

M. Ciaccia: Pourriez-vous expliquer seulement le courtier? Il peut y avoir un courtier qui n'est pas Gaz Métropolitain, mais différentes compagnies.

M. Giroux: Northern Gas... D'accord? Alors, on n'a jamais voulu couvrir la réglementation du prix de vente par un courtier. Pour nous autres, c'était clair. Si vous allez à toute la section de la tarification, on ne voit jamais que cela s'applique à un courtier. C'est toujours un distributeur, un consommateur; c'est un arbitrage entre un distributeur et un consommateur. On ne parle jamais du courtier. Or, des représentations qu'on a eues après le dépôt du projet de loi, deux choses ont été unanimes de la part de tous.

C'était la question de préciser le quorum. On a réglé cela tantôt. Et il y a cette question de préciser que le pouvoir de la régie, c'est de fixer ou de modifier tout tarif de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur au sens de la loi, ou d'emmagasiner de gaz naturel. Ici, il n'y a plus possibilité d'ambiguïté quant au fait qu'un courtier qui fournirait du gaz ou qui vendrait du gaz... Parce que le concept de vente est inclus dans la fourniture. Fourniture, c'est un terme générique qui inclut la vente. Par extension, quelqu'un pourrait tenter de prétendre qu'un courtier serait couvert par cela. (21 heures)

M. Claveau: Mais l'ajout "par un distributeur" s'applique aussi à la fourniture et au transport, pas seulement à la livraison.

M. Giroux: C'est cela. Le terme "fourniture" inclut le concept de vente. Le courtier achète en Alberta et il vend au Québec, sous notre juridiction. Pour éviter qu'il y ait une ambiguïté juridique, que quelqu'un prétende que le courtier devrait faire autoriser son prix de vente par la régie, on précise clairement que c'est un tarif de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur.

M. Claveau: D'accord.

M. Giroux: C'est la seule et unique raison.

Le Président (M. Houde): Cela va pour les...

M. Claveau: Est-ce qu'il y a une différence marquée entre fourniture, transport et livraison?

M. Giroux: Oui, parce qu'il y a des fonctions différentes. Vous allez voir qu'à l'article 52 il est fait obligation au distributeur de fournir ou livrer le gaz. C'est une obligation qui découle de son droit exclusif de distribution. Pour la fourniture, il est donc obligé de faire les opérations requises pour satisfaire à une demande, donc acheter et vendre. Il est aussi obligé de transporter le gaz qu'on lui demande de transporter en vertu de l'article 52 et il est obligé de le livrer.

[...]

M. Ciaccia: Le réseau interprovincial serait, par exemple, TransCanada PipeLines. Il y a le réseau de distribution de Gaz Métropolitain. Supposons qu'un consommateur décide d'acheter directement de l'Alberta, de se raccorder au réseau de TransCanada PipeLines et d'oublier Gaz Métropolitain dans le territoire exclusif de Gaz Métropolitain. Il n'a pas le droit de faire cela. Il faut qu'il utilise le réseau de distribution existant. Il ne peut pas se raccorder directement, il ne peut pas faire un "bypass", contourner le distributeur et aller directement sur le réseau. En utilisant le distributeur, il va en payer le coût.

M. Claveau: Oui.

M. Ciaccia: Il faut qu'il paie les frais. Mais il ne pourra pas s'alimenter directement de TransCanada PipeLines.

M. Claveau: Cela veut dire qu'une entreprise ne pourrait pas décider de s'implanter tout près du gazoduc de TransCanada PipeLines dans le but d'aller s'y raccorder directement.

M. Ciaccia: Oui, exactement. C'est le principe de l'article 51.

M. Claveau: D'accord.

Le Président (M. Houde) : L'article 51 est adopté. J'appelle l'article 52.

M. Claveau: "Un distributeur est tenu de fournir..." Ce sont les mêmes obligations qui lient Hydro-Québec.

M. Ciaccia: Oui, exactement. L'obligation d'un distributeur de fournir et de livrer le gaz naturel partout où son réseau est installé. Le second alinéa établit que le distributeur est un transporteur public. Il ne peut pas refuser.

M. Claveau: Cela va³⁴.

[85] Ainsi, la Régie est d'avis que l'article 77 de la Loi impose à Énergir de recevoir, transporter et livrer le gaz naturel fourni par un consommateur. À cet égard, la Régie est d'avis qu'Énergir ne pourrait, sans contrevenir à son obligation de desservir prévue au second alinéa de l'article 77 de la Loi, refuser de fournir, transporter et livrer du gaz naturel traditionnel fourni par un nouveau raccordement d'un client en achat direct.

Dispense de donner suite à une demande d'être desservi

[86] Malgré le fait qu'Énergir soit assujettie à une obligation de desservir envers les clients au service de fourniture et envers les clients en achat direct, l'article 79 de la Loi prévoit spécifiquement que dans certaines circonstances, elle puisse en être exemptée par la Régie:

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de

³⁴ [Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail](#), 33e législature, 2^e session, le mercredi 1^{er} juin 1988 - Vol. 30 N^o 17, Étude détaillée du Projet de loi 12, *Loi sur la Régie du gaz naturel*.

donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

[87] Dans le cas présent, Énergir soumet que sa proposition quant aux nouveaux raccordements de clients en achat direct qui devraient ne fournir que du GSR, respecte son obligation de les desservir. Tel qu'exprimé plus haut, la Régie ne souscrit pas à cette interprétation.

[88] Or, Énergir plaide également, de façon subsidiaire, que si la Régie venait à conclure que sa proposition ne respecte pas son obligation de desservir à l'égard des clients en achat direct, elle pourrait refuser de recevoir, transporter et livrer du GNT fourni par un consommateur, puisque l'intérêt public le requiert, comme le permet l'article 79 de la Loi.

[89] Elle indique à cet égard que l'obligation de desservir doit être lue et interprétée à la lumière des autres dispositions de la Loi, notamment son article 5 selon lequel la Régie doit « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable* ».

[90] Elle plaide également le principe de cohérence et que le fait de qualifier l'obligation de desservir comme une obligation absolue irait à l'encontre de l'objectif général de la Loi.

[91] Elle ajoute que la Loi doit être interprétée de façon large et libérale, d'autant plus que cette dernière a été adoptée il y a maintenant plus de 25 ans.

Motifs d'intérêt public soumis en preuve

[92] En ce qui a trait aux motifs d'intérêt public énoncés par Énergir, celle-ci mentionne que la Loi doit être lue en tenant compte du contexte de transition énergétique. Elle souligne que sa proposition vise la pérennité du réseau gazier en s'assurant qu'Énergir et ses clients participent activement à la décarbonation de ce dernier.

[93] Elle ajoute que sa Demande est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 5 de la Loi :

- Sa Demande contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement et ce, dans l'intérêt public;
- La Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES est dans l'intérêt public³⁵;
- Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit tenir compte des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030, qui constitue un document officiel qui précise les orientations, les objectifs et les initiatives du Gouvernement en matière énergétique³⁶;
- Le PEV 2030 du Gouvernement met de l'avant plusieurs objectifs de décarbonation dans le secteur du bâtiment, dont :
 - La baisse de 50 % des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030 par rapport à 1990,
 - L'atteinte de la carboneutralité des bâtiments institutionnels provinciaux d'ici 2040,

³⁵ Voir notamment le dossier R-4169-2021, décision [D-2022-061](#), p. 149, par. 510.

³⁶ Dossier R-4100-2019, décision [D-2019-156](#), p. 16, par. 53.

- Le recours optimal à l'électricité et au gaz naturel pour une meilleure gestion de la pointe³⁷.

[94] La Régie note qu'aucun intervenant ne soutient directement que la Demande va à l'encontre de l'intérêt public, à l'exception du ROEE qui s'oppose au gaz naturel comme énergie de transition et à son remplacement par du GSR³⁸.

[95] Selon la FCEI, le Distributeur étire le concept de l'intérêt public pour contourner la Loi et promouvoir le marché du GSR, plutôt que de déployer des solutions justes et équitables visant à réduire les émissions de GES³⁹.

[96] Le GRAME, quant à lui, soumet que la transition des nouveaux bâtiments vers des sources d'énergie renouvelables est dans l'intérêt public de la société québécoise, tel que prévu par le Gouvernement dans le PEV 2030⁴⁰.

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

³⁷ Pièce [B-0389](#), p. 3.

³⁸ Section 3.6.4 de la présente décision.

³⁹ Section 3.6.2 de la présente décision.

⁴⁰ Section 3.6.3 de la présente décision.

3.7.2 SUIVIS AUX DOSSIERS TARIFAIRES ET RAPPORTS ANNUELS

[99] Afin de suivre la progression des ventes de GSR découlant des nouveaux Raccordements 100 % renouvelables, la Régie demande à Énergir, à compter du prochain dossier tarifaire, de mettre à jour le tableau présenté à l'annexe Q-1.1 de la pièce B-0327⁴¹ pour les quatre années du plan d'approvisionnement. Elle lui demande également d'expliquer les hypothèses sous-jacentes aux prévisions des approvisionnements et de la consommation totale de GSR en présentant séparément la consommation volontaire et celle provenant des nouveaux Raccordements 100 % renouvelables.

[100] La Régie demande à Énergir, dans chaque dossier du rapport annuel, de déposer les chiffres réels du tableau de l'annexe Q-1.1 de la pièce B-0327, en présentant séparément la consommation volontaire et celle provenant des nouveaux Raccordements 100 % renouvelables, pour l'année se terminant le 30 septembre et d'expliquer les écarts avec les prévisions au dossier tarifaire correspondant.

[101] En ce qui a trait à la position concurrentielle, la Régie demande à Énergir, à compter du prochain dossier tarifaire, de déposer les tableaux 2 et 3 de la pièce B-0333⁴² mis à jour selon les hypothèses retenues et en considérant le prix du GSR en vigueur au moment du dépôt.

3.7.3 AUTRES RECOMMANDATIONS DES INTERVENANTS

[102] La Régie ne retient pas les recommandations du GRAME et du RTIEÉ visant à instaurer l'obligation d'adhérer à l'Offre biénergie et d'installer des équipements efficaces.

⁴¹ Pièce [B-0327](#), annexe Q-1.1.

⁴² Pièce [B-0333](#), p. 10 et 11.

[103] La Régie note, tout d'abord, qu'il n'y a pas de preuve quant aux impacts d'une telle recommandation sur la Demande d'Énergir, dont notamment les coûts pour la clientèle, les coûts des programmes en efficacité énergétique et l'impact de cette exigence sur le nombre de clients qui pourraient finalement ne pas s'abonner en raison du coût des équipements.

[104] Aussi, en réponse à une DDR du GRAME, Énergir précise avoir considéré le rehaussement des règles de minimum d'efficacité des appareils du marché résidentiel, et non pas une obligation additionnelle d'installation d'équipements efficaces. Pour le marché commercial, Énergir n'a pas envisagé d'obligations autres que celles déjà en vigueur dans ce marché⁴³.

[105] Finalement, en audience, en réponse au RTIEÉ, Énergir soumet que les contraintes additionnelles recommandées par l'intervenant ne sont pas nécessaires, dans la mesure où elle considère limiter la croissance des GES, notamment en raison des programmes en efficacité énergétique.

4 MODIFICATIONS AUX CST

4.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[106] Afin de refléter la Nouvelle mesure, Énergir propose des modifications aux chapitres 4.3, 10.4 et 11 des CST, sur la base du texte des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2022. Les modifications proposées sont présentées en bleu dans les sections suivantes. Le texte surligné en gris est proposé en réponse à la DDR n° 13 de la Régie.

⁴³ Pièce [B-0330](#), p. 4, réponse à la question 5.

4.1.1 CHAPITRE 4.3 – RACCORDEMENT

[107] Énergir propose d'ajouter l'article suivant :

4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client, effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1^{er} avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable.

4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité⁴⁴.

⁴⁴ Pièces [B-0333](#), p. 15, et [B-0327](#), p. 18 et 20, réponses aux questions 7.3 et 8.1.

4.1.2 CHAPITRE 10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

[108] Afin d'éviter de causer un préjudice entre les clients en achat direct et à prix fixe assujettis au nouvel article 4.3.5 des CST et ceux qui ne sont pas assujettis, Énergir juge préférable, pour l'instant, de permettre aux clients assujettis de se regrouper seulement dans la mesure où ils le font avec d'autres clients assujettis. À cet égard, elle propose de modifier l'article 10.4 des CST comme suit :

10.4 REGROUPEMENT DE CLIENTS

Des clients peuvent se regrouper pour fournir leur service de fourniture de gaz naturel. Sous réserve de l'article 17.2.1, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour le service de fourniture de gaz naturel.

Pour tout regroupement de clients, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.

Dans le cas des clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5, seuls les regroupements effectués avec d'autres clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 seront possibles. Aucun regroupement de clients n'est permis au service de distribution⁴⁵.

⁴⁵ Pièce [B-0333](#), p. 16.

4.1.3 CHAPITRE 11

Service de fourniture du Distributeur

[109] Considérant que tout nouveau raccordement visé par le nouvel article 4.3.5 des CST conservera l'obligation d'être alimenté en GSR indéfiniment, Énergir soumet que les articles 11.1.3.5 et 11.1.3.5.4 des CST ne trouvent plus application. Elle propose donc de les modifier comme suit :

11.1.3.5 Gaz de source renouvelable

Modalité d'adhésion et de modification de la consommation au service de fourniture

[...]

Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5.

« 11.1.3.5.4 Préavis de sortie

[...]

Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5⁴⁶.

Service de fourniture fourni par le client

[110] Énergir propose d'exclure les clients en achat direct assujettis au nouvel article 4.3.5 des CST de l'application d'un règlement financier, dans un contexte de déséquilibre volumétrique quotidien.

[111] En effet, il est plus probable que les clients qui s'approvisionnent en GSR en achat direct soient exposés à des déséquilibres quotidiens, puisque la production et la livraison de GSR ont tendance à fluctuer sur une base quotidienne. Énergir souligne que les CST prévoient déjà un remède à cette situation pour les clients qui consomment du GSR en

⁴⁶ Pièce [B-0333](#), p. 17.

achat direct sur une base volontaire. Toutefois, comme ce remède implique l'utilisation du GNT pour la gestion des déséquilibres quotidiens, Énergir juge préférable, pour le moment, de modifier l'article 11.2.3.3.1 des CST comme suit :

11.2.3.3 Déséquilibres volumétriques

11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel **traditionnel** du distributeur et du gaz de source renouvelable produit en franchise ou lorsque le client utilise uniquement du gaz de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture de gaz naturel **traditionnel** du distributeur.

Le présent article ne s'applique pas à un client dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5⁴⁷.

[112] Questionnée à cet égard, Énergir précise qu'elle craint que les clients en achat direct assujettis au nouvel article 4.3.5 des CST aient de la difficulté à trouver un fournisseur capable de livrer du GSR de façon uniforme. Ainsi, ces clients pourraient avoir de la difficulté à respecter le principe de la livraison quotidienne uniforme, puisque le GSR peut être difficile à obtenir ou à vendre sur une base quotidienne.

[113] De plus, lorsqu'un déséquilibre quotidien se produit, Énergir doit pallier le surplus ou le déficit de livraison en vendant ou en achetant du gaz naturel au client concerné. Énergir pourrait donc se retrouver dans une situation où elle aurait à pallier les déséquilibres volumétriques avec du GSR. Considérant la difficulté d'acheter du GSR sur une base quotidienne, Énergir préfère alléger la responsabilité des clients d'ici à ce que le marché du GSR devienne plus liquide⁴⁸.

[114] Finalement, dans un contexte de déséquilibre volumétrique sur la période contractuelle, afin de s'assurer que les clients en achat direct assujettis au nouvel

⁴⁷ Pièce [B-0333](#), p. 18.

⁴⁸ Pièce [B-0327](#), p. 15, réponse à la question 6.1.

article 4.3.5 des CST ne s'approvisionnent qu'en GSR exclusivement, Énergir propose de modifier l'article 11.2.3.3.2 des CST comme suit :

11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

[...]

L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

1. de 0 % à 5 % du volume retiré :
 - a) si le client a choisi le règlement financier :
 - au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable naturel du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période contractuelle pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5;
 - au prix moyen de fourniture de gaz naturel [traditionnel⁴⁹] du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période contractuelle pour tout autre client;
 - b) si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :
 - aucun achat ou vente, cette portion étant reportée à la période contractuelle suivante;
2. au-delà de 5 % du volume retiré :
 - i. Pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5 :
 - a) au moindre, dans le cas d'un excédent :
 - du prix moyen de fourniture de gaz naturel traditionnel du distributeur au cours de la période contractuelle, et
 - du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle;
 - b) au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur au cours de la période contractuelle dans le cas d'un déficit;
 - c) de plus, le distributeur facturera au client tous les coûts additionnels qu'il aura encourus pour gérer l'excédent ou le déficit de livraison.
 - ii. Pour tout autre client :

⁴⁹ Le mot « traditionnel » est ajouté par la Régie. Voir le paragraphe 116 de la présente décision.

a) au moins, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

- du prix moyen de fourniture de gaz naturel **traditionnel** du distributeur au cours de la période contractuelle, et
- du prix moyen du marché de ce même service au cours de la période contractuelle;

[...] ⁵⁰.

4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[115] La Régie est d'avis que les modifications aux CST proposées reflètent adéquatement la Nouvelle mesure relative aux nouveaux Raccordements 100 % renouvelables et approuvée à la section 3.7 de la présente décision.

[116] Elle est également d'avis que l'ajout du mot « traditionnel » visant à différencier le GNT du GSR, dans le cas précis des articles ci-dessus, permet d'améliorer la compréhension de ces articles. À cet égard, la Régie est d'avis que le mot « traditionnel » devrait également être ajouté à l'article 11.2.3.3.2, lorsque le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle se situe entre 0 % à 5 % du volume retiré pour les adresses de service non visées par le nouvel article 4.5.3 ⁵¹.

[117] Conséquemment, la Régie approuve les modifications aux CST, telles que proposées par Énergir aux pièces B-0327 et B-0333 et présentées à la section 4.1 de la présente décision, y incluant la modification apportée par la Régie à l'article 11.2.3.3.2.

[118] La Régie demande à Énergir de déposer les modifications aux CST approuvées sur la base du texte des CST en vigueur en date de la présente décision, en versions française et anglaise, au plus tard le 16 février 2024 à 12 h.

⁵⁰ Pièce **B-0333**, p. 18 et 19.

⁵¹ Voir la note de bas de page 49.

[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Énergir visant les nouveaux Raccordements 100% renouvelables;

APPROUVE les modifications aux CST telles que proposées par Énergir, sous réserve d'un ajustement à apporter à l'article 11.2.3.3.2;

DEMANDE à Énergir de déposer les modifications aux CST approuvées sur la base du texte des CST en vigueur en date de la présente décision, en versions française et anglaise, au plus tard **le 16 février 2024 à 12 h**;

DISPENSE Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct en GNT, à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur